



Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux

Affaire suivie par :

Brigitte Ouaki

Tél: 04-84-35-42-61 –

DOSSIER 2021-178 APC-

CESS

[brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**16 MAI 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE concernant la société DUCLOS ENVIRONNEMENT  
et relatif à la procédure de cessation d'activité concernant ces installations de traitement  
de déchets dangereux et les installations de fabrication de produits chimiques exploitées par la société  
DUCLOS CHIMIE à Septèmes Les Vallons**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-39-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État et visée à l'article L.511-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1996, délivré à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT portant autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets située à Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°172-2002 A du 23 mars 2004 autorisant la société DUCLOS ENVIRONNEMENT à procéder à l'extension de son unité de traitement de déchets industriels à Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-012A du 12 mai 2005 délivré à la société DUCLOS CHIMIE portant actualisation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, de son unité de fabrication de produits chimiques pour la construction de matériaux à Septèmes-les-Vallons ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°88-2007A du 21 janvier 2008 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement de déchets industriels par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1389 SANC-MD du 25 novembre 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-1390 SANC-MD du 25 novembre 2011 de mise en demeure à l'encontre de la société DUCLOS CHIMIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-126 CESS du 3 janvier 2012 imposant des prescriptions complémentaires à DUCLOS ENVIRONNEMENT concernant la cessation de son activité de traitement de déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-167 URG du 9 mars 2012 portant application de mesures d'urgence à la société DUCLOS ENVIRONNEMENT ;

**Vu** le jugement du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence, en date du 13 mars 2012, désignant Monsieur Vincent de CARRIERE, liquidateur judiciaire de la société DUCLOS CHIMIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-206 SANC-MD du 27 mars 2012 portant mise en demeure de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-204 CONSIG du 11 avril 2012, engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société DUCLOS ENVIRONNEMENT et de son installation de traitement de déchets industriels et mercuriels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-205 CONSIG du 11 avril 2012, engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société DUCLOS CHIMIE et de son installation de fabrication de produits chimiques ;

**Vu** le plan de gestion valant mémoire de réhabilitation, au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, du 31 mars 2014 pour le site exploité par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT, dont les mises à jour ont été transmises en octobre 2021 et mars 2022 ;

**Vu** le plan de gestion valant mémoire de réhabilitation, au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, du 9 décembre 2015 pour le site exploité par la société DUCLOS CHIMIE ;

**Vu** la demande de compléments formulée par l'inspection de l'environnement par courriel du 13 mai 2014 et l'absence de réponse satisfaisante ;

**Vu** le rapport (phase 1) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux, réf. G13X3/14/313 du 23 septembre 2013 ;

**Vu** le rapport (phase 2) du bureau d'études SOCOTEC sur l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux, réf. E61B1/16/157 du 14 avril 2016, et notamment les recommandations du bureau d'études SOCOTEC ;

**Vu** la clôture de la liquidation judiciaire de DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT, prononcée par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, respectivement en date du 7 juillet 2017 et du 4 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport d'inspection n°D-2020-MRS-173 du 28 septembre 2020 ;

**Vu** la réponse apportée par la société DUCLOS SA par courriel du 14 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178PC relatif à la cessation d'activité concernant les installations de déchets dangereux exploitées par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT en date du 30 avril 2021, pris à l'encontre de la société DUCLOS SA en sa qualité de propriétaire des terrains concerné par l'emprise des anciennes installations ;

**Vu** les courriers respectivement transmis à DUCLOS ENVIRONNEMENT (n°D-2021-MRS-1215) et DUCLOS CHIMIE (n°D-2021-MRS-1211) en date du 23 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport du bureau d'études SOCOTEC sur la surveillance des eaux souterraines (n°E61B122077) du 3 mars 2022 ;

**Vu** la réunion du 14 mars 2022 entre la DREAL, la société DUCLOS SA et le bureau d'études SOCOTEC ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 29 Mars 2022 de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que la société DUCLOS ENVIRONNEMENT exploitait des installations de traitement de déchets dangereux, sur une partie de la parcelle 170 de la section AP de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que la société DUCLOS CHIMIE exploitait des installations de fabrication de produits chimiques, sur la parcelle 168 et une partie de la parcelle 170 de la section AP de la commune de Septèmes-les-Vallons ;

**Considérant** que la cessation d'activité de DUCLOS ENVIRONNEMENT a été déclarée en date du 18 avril 2011 ;

**Considérant** que la mise en sécurité des sites exploités respectivement par DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE, a été constatée lors de la visite d'inspection du 25 février 2019 ;

**Considérant** que la société DUCLOS SA (SIRET n°414 492 199 00016) est propriétaire des terrains sur lesquels :

- la société DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) exploitait ses installations de traitement de déchets dangereux ;
- la société DUCLOS CHIMIE (SIRET n°571 621 531 00011) exploitait une installation de fabrication de produits chimiques ;

**Considérant** que les dirigeants de la société DUCLOS SA étaient également les dirigeants des sociétés DUCLOS ENVIRONNEMENT (SIRET n°334 609 674 00018) et DUCLOS CHIMIE (SIRET n°571 621 531 00011) et qu'à ce titre, d'une part ils n'ignoraient pas la nature des activités exercées sur leur terrain, et d'autre part ils disposaient de la possibilité d'engager des actions afin de maîtriser les impacts résultants de ces activités ;

**Considérant** la clôture de la liquidation judiciaire des sociétés DUCLOS CHIMIE et DUCLOS ENVIRONNEMENT a été prononcée respectivement le 7 juillet 2017 et le 4 septembre 2020 par le tribunal de commerce d'Aix-en-Provence ;

**Considérant** qu'à ce titre, la société DUCLOS SA est responsable de la pollution, conformément aux dispositions de l'article L.556-3-II du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion de DUCLOS CHIMIE préconise la réalisation d'études préalablement aux travaux de dépollution ;

**Considérant** que la procédure de cessation d'activités est engagée depuis 2012 par les sociétés DUCLOS CHIMIE ET DUCLOS ENVIRONNEMENT, puis par la société DUCLOS SA ;

**Considérant** les demandes susvisées de l'administration transmises par courriel du 23 décembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la réunion du 14 mars 2022, la société DUCLOS SA a indiqué ne pas être en capacité de transmettre, dans les délais fixés par le courrier du 23 décembre 2021 :

- la mise à jour du plan de gestion du site anciennement exploité par la société DUCLOS CHIMIE,
- le diagnostic avant démolition selon l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments,
- le recensement exhaustif des buses connectées au ruisseau La Caravelle, complété par une étude des voies de transfert de pollution que ces ouvrages pourraient créer ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réhabilitation des terrains ;

**Considérant** que le rapport du bureau d'études SOCOTEC (n°E61B1/16/157 du 14 avril 2016), relatif à l'étude d'interprétation de l'État des Milieux, met en évidence un impact sur le ruisseau La Caravelle notamment en mercure, cadmium ;

**Considérant** que les opérations sur les cours d'eau relèvent de la réglementation IOTA, et qu'à ce titre, le curage du ruisseau La Caravelle sera soumis à autorisation ;

**Considérant** qu'il convient donc de prescrire d'une part le dépôt du dossier de demande d'autorisation pour le curage sur une longueur de 565 m du ruisseau La Caravelle, et d'autre part les études prévues par le plan de gestion de DUCLOS CHIMIE (ref. G13X3\_13\_340 du 9 décembre 2015) ;

**Considérant** qu'il convient également de prescrire :

- la mise à jour du plan de gestion du site anciennement exploité par la société DUCLOS CHIMIE ;
- le diagnostic avant démolition selon l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments,
- le recensement exhaustif des buses connectées au ruisseau La Caravelle, complété par une étude des voies de transfert de pollution que ces ouvrages pourraient créer ;

**Considérant** que le rapport de surveillance des eaux souterraines susvisé préconise :

- la mise en place d'un piézomètre, implanté entre PZ3 et PZparking afin de déterminer l'emprise du panache de pollution, notamment en COHV ;

**Considérant** que le plan de gestion (ref. G13X3\_13\_340 du 9 décembre 2015) pour le site anciennement exploité par DUCLOS ENVIRONNEMENT préconise :

- la réalisation d'un dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, préalablement aux travaux de curage du ruisseau La Caravelle ;
- une nouvelle campagne de mesures des gaz des sols ;

la réalisation d'un Plan de Conception des Travaux (essais pilote sur site et en laboratoire...) afin de vérifier la faisabilité technique et financière des scénarii retenus dans le plan de gestion concernant le site exploité par DUCLOS ENVIRONNEMENT

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société DUCLOS SA (SIREN n°414 492 199), propriétaire des parcelles 168, 169 et 170, situées au 86 Avenue du 8 mai 1945 – 13240 Septèmes-les-Vallons, est tenue de respecter, dès la notification, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Curage du ruisseau La Caravelle sur 565 mètres**

#### **2.1 – Dépôt du dossier de demande d'autorisation**

- La société DUCLOS SA met en œuvre et transmet à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône :
- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un dossier d'examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- un dossier Loi sur l'Eau concernant les travaux de curage du ruisseau La Caravelle, conformément aux dispositions de l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement :
- sous 1 an à compter de la notification de la décision de l'autorité environnementale**, relative au dossier visé à l'alinéa précédent, **si le projet est soumis à étude d'impact** ;
- **sinon**, le dossier est déposé **sous 2 mois à compter de la notification susmentionnée**.

La société DUCLOS SA justifiera auprès des services de l'inspection de l'environnement du dépôt des dossiers.

#### **2.2 – Réalisation des travaux de curage du ruisseau La Caravelle**

La société DUCLOS SA met en œuvre, **sous un mois à compter de la notification favorable de l'arrêté d'autorisation Loi sur l'eau**, les travaux de curage de La Caravelle, dans le respect des éventuelles prescriptions particulières dudit arrêté.

La société DUCLOS SA justifiera auprès des services de l'inspection de l'environnement du démarrage des travaux.

### **Article 3 – Prescriptions d'études**

La société DUCLOS SA transmet à l'inspection de l'environnement :

- sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
- la mise à jour du plan de gestion pour le site anciennement exploité par la société DUCLOS CHIMIE
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
- un diagnostic avant démolition selon l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments ;
- un recensement exhaustif des buses connectées au ruisseau La Caravelle, complété par une étude des voies de transfert de pollution que ces ouvrages pourraient créer ;
- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** :
- un Plan de Conception des Travaux (tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017) concernant la réhabilitation des terrains d'emprise des installations anciennement exploitées par DUCLOS ENVIRONNEMENT et DUCLOS CHIMIE.

### **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines**

La société DUCLOS SA, suite au rapport de surveillance des eaux souterraines (rapport n° E61B122077) susvisé, met en place un nouveau piézomètre qui sera implanté entre les piézomètres PZ3 et PZparking.

La société DUCLOS SA justifiera, **dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'installation de ce piézomètre.



Ce piézomètre devra être intégré au suivi des eaux souterraines **au plus tard lors de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines**, prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-178PC susvisé.

#### **Article 5 – Surveillance des gaz des sols**

La société DUCLOS SA, suite à la mise à jour du 3 mars 2022 du plan de gestion pour le site anciennement exploité par la société DUCLOS ENVIRONNEMENT :

-réalise **au plus tard le 31 juillet 2022**, une nouvelle campagne de surveillance des gaz des sols.

#### **Article 6 – Tierces expertises**

Les études (diagnostics, plans de gestion et plan de conception des travaux notamment) prescrites aux par le présent arrêté pourront être soumises à des tierces expertises sur demande de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. Les coûts afférents à ces tierces expertises seront à la charge de l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant transmettra une liste de 3 bureaux d'études compétents dans le domaine des sites et sols pollués à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées. L'Inspection de l'environnement chargée des installations classées choisira le tiers expert parmi cette liste et fixera les délais de remise des tierces expertises.

#### **Article 7 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 5 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **-Article 8 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois,

#### **Article 9**

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10**

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société DUCLOS et est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**rticle 11**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Septèmes les Vallons
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

**16 MAI 2022**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Yvan CORDIER**